



---

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| SECTION:                      | Accumulation graduelle et uniforme  |
| INDEX N <sup>o</sup> :        | G100-701  |
| TITRE :                       | Accumulation des prestations dans un régime interentreprises - Clarification            |
| APPROUVÉ PAR :                | Le surintendant des services financiers   |
| PUBLICATION :                 | Été 1994 - Bulletin 5/2 de la CRRO  |
| DATE D'ENTRÉE<br>EN VIGUEUR : | Au moment de la publication [références mises à jour- août 2008]<br>Voir aussi G100-700 |

---

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

**La pratique d'administration de la CSFO contenue dans la politique G100-700 (Accumulation des prestations – Application aux régimes de retraite interentreprises) traite des accumulations de prestations qui sont déterminées selon un barème qui se fonde sur une plage d'heures travaillées au cours d'une certaine période. Les barèmes de prestations négociés en vertu des régimes de retraite interentreprises sont utilisés à titre d'exemples. Un barème de prestations qui n'est pas acceptable dans le cadre d'un régime interentreprises peut-il être enregistré dans le cadre d'un régime à entreprise unique?**

Non. Les régimes interentreprises ont été mis en valeur dans la pratique d'administration parce que ce type de régime a souvent l'habitude d'associer l'accumulation de prestations aux heures de travail. La pratique d'administration indique que les barèmes de prestations fondées sur des plages d'heures qui ne reflètent pas fidèlement les heures réelles de travail de chaque participant ne sont pas acceptés par la CSFO. Cette règle s'applique à chaque régime interentreprises ou à chaque régime de retraite d'employeur qui établit les heures de travail comme base de calcul des accumulations de prestations ou des cotisations obligatoires.